



La laïcité en France

Qu'est-ce que la laïcité ? Comment se caractérise-t-elle en France ?

Le concept de laïcité, terme dérivé du latin *laicus* « commun, du peuple », trouve ses origines dans la pensée philosophique de l'antiquité puis des lumières et dans l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen⁽¹⁾. Le mot laïcité apparaît avec la Commune de Paris⁽²⁾ qui vote en 1871 un décret de séparation de l'Église et de l'État. Confirmée par la loi du 9 décembre 1905⁽³⁾ qui abolit le Concordat⁽⁴⁾ et met fin au système des « cultes reconnus », la laïcité devient constitutionnelle en 1958 : la France est une République laïque⁽⁵⁾. Cette neutralité confessionnelle est le fondement de la paix civile et religieuse.

Les premières applications concrètes de ce principe ont été la création d'un état civil et du mariage civil, préalable obligatoire à tout mariage religieux, puis l'instauration d'un enseignement public. La laïcité s'incarne aujourd'hui dans de nombreuses obligations juridiques rappelées dans le rapport Stasi⁽⁶⁾, l'Observatoire de la laïcité, installé en 2013, ayant un rôle de conseil et de proposition.

La neutralité de l'Etat

La séparation des Églises et de l'État entraîne sa neutralité, celle des collectivités et des services publics. Cette neutralité se traduit par le caractère non théocratique de l'État français, sa non-appartenance ainsi que sa non-allégeance à une confession religieuse. Elle implique de fait le monopole des pouvoirs publics dans l'exercice des fonctions étatiques (législation, gouvernement, justice) et l'exclusion de toute participation des autorités religieuses dans ces domaines, le fait religieux étant rejeté dans la sphère privée.

La République laïque, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »⁽⁷⁾. Ainsi, les agents du service public ne peuvent adopter une attitude discriminatoire selon la religion de ses usagers et ne doivent pas exposer de signes d'appartenance à caractère religieux, même lorsqu'ils ne sont pas en contact direct avec le public⁽⁸⁾. En dehors du service, l'agent public est libre de manifester ses opinions et croyances sous réserve que ces manifestations n'aient pas de répercussion sur le service⁽⁹⁾. Cette neutralité s'applique aux agents du service public et non à ses usagers. Toutefois, les élèves des établissements scolaires publics se voient interdit le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse (foulard islamique, grande croix chrétienne, kippa et turban sikh sont prohibés)⁽¹⁰⁾. Les élèves ont le droit cependant de porter des signes religieux discrets contrairement aux agents contribuant au service public de l'éducation pour qui l'interdiction est totale.



Ope et consilio, Par l'aide et le conseil

Ce principe de neutralité n'est pas traduit dans le droit du travail et ne s'applique donc pas aux organismes privés. Ainsi, la liberté de religion est reconnue aux salariés de toute entreprise. L'employeur ne peut pas interdire le droit d'exprimer sa religion au sein de l'entreprise. Toutefois, certaines restrictions à ce principe de liberté religieuse peuvent être admises si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et sont proportionnées au but recherché. Les clauses interdisant le port de signes ostentatoires doivent donc être précises et justifiées (hygiène et sécurité, contact avec le public, etc.)⁽¹¹⁾.

Depuis 2011⁽¹²⁾, il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage sur les voies publiques mais aussi dans les lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Les voiles intégraux (Burqa et Niqab) sont par conséquent prohibés. Le non-respect de cette interdiction est sanctionné par une amende de deuxième classe et/ou par l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté. Cette restriction ne s'applique pas dans le cadre d'une manifestation sportive, festive et artistiques, ou encore lors de processions religieuses traditionnelles.

La liberté de conscience et des pratiques religieuses

Le droit applicable en France reconnaît la liberté de croire ou de pratiquer une religion, au même titre que la liberté de ne pas croire, d'être athée ou agnostique, ou de changer de religion. En outre, elle garantit le libre exercice des cultes mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint par le droit au respect de dogmes ou prescriptions religieuses. Ce droit peut s'intégrer à celui plus général à la liberté d'opinion et d'expression.

Enfin la laïcité suppose la non-immixtion de l'Etat dans l'exercice des cultes et la vie des Eglises (sous réserve des atteintes à l'ordre public). Le Concordat mis en place en 1802, reconnaît quatre cultes (catholique, réformé, luthérien, israélite) organisés et financés dans le cadre du droit public. Depuis la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, le service public du culte n'existe plus : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »⁽¹³⁾. Les cultes, en cessant d'être des institutions publiques, sont désormais soumis au droit privé : les cultes deviennent des associations culturelles, sous le régime de la loi de 1901⁽¹²⁾, mais avec des obligations supplémentaires. Toutefois pour des raisons historiques, l'Alsace et la Lorraine demeurent sous le régime du Concordat.

Le pluralisme

La laïcité affirme le respect de la diversité des opinions et des croyances. Si l'Etat ne reconnaît aucune religion, il ne doit en méconnaître aucune. Cette construction inspira au doyen Carbonnier l'observation suivante : «*Notre droit public des cultes, dans la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, ne distingue pas entre les religions suivant leur importance, leur ancienneté, leur contenu de dogmes ou d'observances. Pas davantage notre droit privé du fait religieux n'a à distinguer entre elles: il doit enregistrer la présence d'une religion dès qu'il constate qu'à l'élément*



Ope et consilio, Par l'aide et le conseil

subjectif qu'est la foi se réunit l'élément objectif d'une communauté, si petite soit-elle. Formuler des distinguos reviendrait à instaurer parmi nous –quoique avec d'autres conséquences – la hiérarchie du XIXe siècle entre cultes reconnus et non reconnus [...]. Cette égalité d'honneurs, toutefois, doit avoir sa contrepartie dans une égale soumission au droit commun »⁽¹⁴⁾.

Pour Jean Baubérot⁽¹⁵⁾ : l'État est sécularisé, la liberté de croyance et de culte est garantie, et les croyances sont égales entre elles. Il remarque cependant que chacun insiste davantage sur l'un ou sur l'autre de ces trois aspects : le laïciste sur la sécularisation, le croyant, sur la liberté de conscience, et enfin celui qui adhère à des croyances minoritaires sur l'égalité entre toutes les croyances.

MP



DEFINITION :

Agent de service public : Personne au service d'une administration publique. Elle peut être employée sous des statuts divers (fonctionnaires, auxiliaires temporaires, agents contractuels) par les services civils et militaires de l'État, les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes, les établissements publics nationaux et locaux à caractère administratif, les hôpitaux publics, les maisons de retraite et les autres établissements sociaux et médico-sociaux.

SOURCES :

- (1) Articles IV et X de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
- (2) La Commune de Paris est le nom donné au mouvement révolutionnaire et au gouvernement insurrectionnel qui fut mis en place à Paris entre le 18 mars et le 28 mai 1871, après la guerre de 1870-1871 contre les Prussiens.
- (3) Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (ne s'applique pas dans les deux départements d'Alsace et dans celui de la Moselle ainsi que dans certaines collectivités d'outre-mer, où demeure le régime concordataire).
- (4) Le Concordat est l'accord signé entre Napoléon Bonaparte et le pape Pie VII, le 10 septembre 1801, régissant le culte catholique en France. Remplacé par la Loi du 9 décembre 1905, il reste en vigueur en Alsace (Haut-Rhin et Bas-Rhin) et dans le département de la Moselle.
- (5) Préambule de la Constitution de 1946 et Article 1 de la Constitution de 1958
- (6) Rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, présidé par Bernard Stasi, remis au Président de la République Jacques Chirac le 23 décembre 2003.
- (7) Article 1 de la Constitution de 1958
- (8) Charte de la laïcité de 2006, impose à tous les agents publics « *un devoir strict de neutralité* » ; Conseil d'Etat, 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet* ; Avis contentieux, 3 mai 2000, *Melle Marteaux*
- (9) Conseil d'Etat, 28 avril 1958, *Demoiselle Weiss*
- (10) Loi du 15 mars 2004, publiée au journal officiel du 17 mars 2004
- (11) Articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du Code du travail ; Arrêt n° 612 du 25 juin 2014 (13-28.369) - Cour de cassation - Assemblée Plénière, Affaire dite de la crèche Baby Loup
- (12) Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, entrée en vigueur le 12 avril 2011
- (13) Article 2 de la Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat
- (14) Notes Jean Carbonnier sous CA Nîmes, 18 juin 1967, *Dalloz*, 1969, p. 366.
- (15) Historien et sociologue français spécialiste de la sociologie des religions et fondateur de la sociologie de la laïcité.